



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2020-021

PUBLIÉ LE 6 MARS 2020

Sommaire

DDCSPP 08

- 8-2020-02-28-006 - Procès-verbal de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social du 05 février 2020 / Appel à projets pour la mise en œuvre des programmes de réinstallation - accueil en logement et accompagnement (4 pages) Page 4

DDFIP08

- 8-2020-03-04-002 - Délégation spéciale de signature affaires domaniales (1 page) Page 9

DDT 08

- 8-2020-03-02-001 - Arrêté de subdélégation (4 pages) Page 11
- 8-2020-02-24-002 - arrêté n° 2020-125 portant application du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de Douzy (2 pages) Page 16
- 8-2020-02-24-003 - arrêté n° 2020-126 portant application du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de BAZEILLES (2 pages) Page 19
- 8-2020-03-04-001 - arrêté n° 2020-139 autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines sur la commune de DAMOUZY (2 pages) Page 22

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

- 8-2020-02-27-004 - AP 2020 DREAL EBP 0023 Etude Tritons PNRA 08 (4 pages) Page 25
- 8-2020-02-19-001 - AP 2020 DREAL EBP 0024 PNRA Sauvage amphi 08 (4 pages) Page 30

DSDEN08

- 8-2020-02-28-004 - Arrêté 2019-2020-110 - Portant délégation de signature à Mme ZIETEK - SG DSDEN 08 (4 pages) Page 35
- 8-2020-02-28-005 - Arrêté 2019-2020-111 - Portant délégation de signature à M (2 pages) Page 40

Préfecture 08

- 8-2020-02-28-002 - Arrêté 2020-134 du 28 février 2020 constatant la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'assainissement de Haybes et Fumay (2 pages) Page 43
- 8-2020-02-28-003 - Arrêté 2020-135 du 28/02/2020 portant adhésion de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA - EPTB Meuse) (18 pages) Page 46
- 8-2020-02-18-004 - Arrêté préfectoral n° 2020 -123 de cessibilité des parcelles nécessaires à l'agrandissement du périmètre de protection immédiate du captage de Belzy situé sur la commune de Blombay et alimentant la commune de L'Echelle (6 pages) Page 65
- 8-2020-03-04-003 - Avenant à la convention de coordination entre le service mutualisé de PM Ardennes Thiérache et forces de sécurité de l'Etat (3 pages) Page 72
- 8-2020-02-26-002 - Fermeture Aérodrome privé Asfeld (2 pages) Page 76

SDIS 08

- 8-2020-02-24-004 - Arrêté n°2456/2019/SDIS Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Chefs de Colonne et Chefs de Site Sapeurs-Pompiers pour l'année 2020 (2 pages) Page 79
- 8-2020-02-24-005 - Arrêté n°2457/2019/SDIS Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés en risques radiologiques et nucléaires du SDIS des Ardennes pour l'année 2020 (3 pages) Page 82

8-2020-02-24-006 - Arrêté n°2458/2019/SDIS Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés comme plongeurs et sauveteurs aquatiques de surface du SDIS des Ardennes pour l'année 2020 (3 pages)	Page 86
8-2020-02-24-007 - Arrêté n°2459/2019/SDIS Fixant la liste d'aptitude aux fonctions de Préventionniste du SDIS des Ardennes pour l'année 2020 (2 pages)	Page 90
8-2020-02-24-008 - Arrêté n°2460/2019/SDIS Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés en risques chimiques et biologiques du SDIS des Ardennes pour l'année 2020 (3 pages)	Page 93
8-2020-02-24-009 - Arrêté n°2461/2019/SDIS Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans le sauvetage déblaiement du SDIS des Ardennes pour l'année 2020 (3 pages)	Page 97

DDCSPP 08

8-2020-02-28-006

Procès-verbal de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social du 05 février 2020 / Appel à projets pour la mise en œuvre des programmes de réinstallation - accueil en logement et accompagnement

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE :
Lutte Contre les Exclusions

Procès-verbal de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social

Appel à projets pour la mise en œuvre des programmes de réinstallation
- accueil en logement et accompagnement

Dans le cadre de programmes européens de réinstallation, le Gouvernement français s'est engagé à accueillir en France en 2020 et 2021, 10 000 réfugiés en situation de vulnérabilité se trouvant dans un pays tiers (notamment Liban, Jordanie, Turquie, Tchad, Niger).

Les services déconcentrés pilotent la phase aval du programme, consistant à organiser l'accueil et l'intégration de ce public sur leur territoire. À ce titre, la préfecture des Ardennes a ouvert un appel à projets pour identifier les opérateurs en charge de l'hébergement et de l'accompagnement de ce public dont l'arrivée est prévue au premier semestre 2020. Sont concernées les familles et isolés de plus de 25 ans et les isolés âgés de 18 à 25 ans.

Le financement est assuré par des crédits forfaitaires européens du Fonds Asile Migration et Intégration.

Un appel à projets a ainsi été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes le 23 décembre 2019.

Membres présents :

Membres permanents ayant voix délibérative	
Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, représentant de Monsieur le Préfet des Ardennes, président de la commission	
Les représentants des services de l'État	Monsieur Hervé DESCOINS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes
	Monsieur Vincent MATHERON, directeur territorial adjoint de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Marne et des Ardennes

20 avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville Mézières cedex – tél : 03 10 07 34 00 – fax : 03 10 07 34 35
Courriel : ddcsp-ice@ardennes.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 45 à 16 h 15 sauf vendredi : fermeture 16 h 00

Les représentants des usagers	Représentants d'associations participant au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)	Monsieur Sylvain RICHET, président de l'association l'Espérance
		Monsieur Yves HERBILLON, président de la Croix Rouge Française
	Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial	Madame Christine AUCLAIR, directrice générale de l'UDAF des Ardennes

Membres non permanents ayant voix consultative	
Personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets	Monsieur Pierre PESTRE, adjoint au chef de service Logement et Urbanisme de la Direction Départementale des Territoires
	Madame Claire ROGE, directrice territoriale de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
Représentant des usagers spécialement concerné par l'appel à projets	Madame Anne-Line LALLIER, chargée de mission développement territorial de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est
Personnel des services techniques, comptables ou financiers de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	Monsieur Abdelhafid KOUDACHE, chef du service Accès aux Droits

Conformément à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation, et aux dispositions du décret n°2014-565 du 30 mai 2014, du décret n°2016-801 du 15 juin 2016, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation, la préfecture des Ardennes a lancé un appel à projets pour l'accueil de 47 réfugiés dans le cadre des programmes de réinstallation.

Trois candidatures ont été reçues par les services de la DDCSPP sous l'autorité du préfet de département :

- L'association FRANCE HORIZON dont le siège social est à Paris - 75010
- L'association COALLIA dont le siège social est à Paris - 75592
- L'association HABITAT et HUMANISME dont le siège social est à Caluire et Cuire - 69300

Les candidatures ont été déclarées recevables.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social placée auprès de Monsieur le préfet des Ardennes, conformément aux articles L.313-1-1 et R.313-2-2 du CASF, s'est réunie le 05 février 2020. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 15h30 sous la présidence de Monsieur le secrétaire général de la préfecture pour examiner les candidatures et les classer.

Les membres de la commission ont rempli un formulaire de déclaration d'absence de conflit d'intérêts conformément à l'article R.313-2-5 du CASF qui précise que les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Conformément à l'article R.313-5-1 du CASF, les dossiers de candidatures ont été présentés sous la forme d'un tableau comparatif après étude et portant sur les points suivants :

- places / logements captés ;
- localisation envisagée ;
- public capté ;
- temps personnel ;
- coût (subvention) ;
- prise en charge proposée ;
- atouts du projet ;
- opérationnalité du projet ;
- observations.

Après audition des candidats suivies d'échanges avec les membres de la commission, le classement établi tient compte des éléments de réponses apportés aux questions posées. Après délibération, l'avis des membres permet à la commission d'établir le classement des projets au regard des critères fixés par le cahier des charges.



Pour les membres ayant voix délibérative, soit 6 votants, le résultat est le suivant :

POSITION	CANDIDAT	MOTIF
Premier	COALLIA	Prise en charge pluridisciplinaire complète et présentation convaincante de la stratégie de captation des logements.
Deuxième	HABITAT et HUMANISME	Projet défendu avec conviction, mais ne répondant pas à certains critères de l'appel à projet (localisation notamment).
Troisième	FRANCE HORIZON	Présentation moins convaincante sur l'insertion professionnelle, isolés de moins de 25 ans non prévus et personnel éloigné du site d'accueil.

Conformément à l'article R.313-6-2 du CASF, la liste des candidats porteurs de projets est présentée par ordre de classement et vaut avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets.

Le Préfet des Ardennes notifiera à chaque opérateur la décision retenue au regard du classement opéré lors de la présente commission.

Charleville-Mézières, le 28 FEV. 2020

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HÉRIARD


DDFIP08

8-2020-03-04-002

Délégation spéciale de signature affaires domaniales



Département des Ardennes

République Française

Le Préfet du département des Ardennes

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Sylvie HERMANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 portant affectation de M. Dominique OEUF, administrateur des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

Arrête :

Art. 1er. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Sylvie HERMANT, Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes, par l'article 1er de l'arrêté n° 2019/762 du 25 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Sylvie HERMANT sera également exercée par M. Dominique OEUF, Administrateur des Finances publiques, directeur-adjoint de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Jean-Luc LEFÈVRE, Administrateur des Finances Publiques adjoint, directeur du pôle de gestion publique et par Mme Sonia UZACH, Inspectrice Divisonnaire, adjointe au directeur du pôle de gestion publique.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 31 août 2018.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 4 mars 2019.

Pour le Préfet,

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes



Sylvie HERMANT

DDT 08

8-2020-03-02-001

Arrêté de subdélégation

Arrêté de subdélégation de signature



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté portant subdélégation de signature de Maryse Launois, directrice départementale des territoires des Ardennes

La directrice départementale des territoires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 septembre 2012 nommant Mme Maryse Launois directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 octobre 2017 renouvelant Mme Maryse Launois dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2018 du Premier ministre nommant Mme Julie Brayer Mankor directrice départementale adjointe des territoires à compter du 1^{er} novembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-766 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires, la délégation de signature qui lui est conférée par arrêté susvisé du Préfet des Ardennes est donnée à Mme Julie Brayer Mankor directrice départementale adjointe des territoires pour tous actes, décisions, rapports, correspondance et documents relevant de ses compétences et attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après.

Article 2 : La délégation de signature conférée à Maryse Launois est en outre subdéléguée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans le cadre des intérim qu'ils assurent, à :

- M. Joël Evrard, secrétaire général ;
- Mme Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme ;
- M. Pierre Pestre, adjoint de la cheffe du service logement et urbanisme ;
- M. Philippe Peronne, chef du service sécurité et bâtiment durable ;
- Mme Lydie Pointud, cheffe du service environnement ;
- Mme Anne-Laure Delaporte, cheffe du service de l'économie agricole et du développement rural ;

- **en matière d'administration générale :**
 - Mme Laurence Vaissière, secrétaire générale adjointe, cheffe de l'unité ressources humaines ;
 - Mme Marie-Claire Gérard, cheffe de l'unité logistique et comptabilité ;
- **en matière d'eau, de forêt et de biodiversité :**
 - en matière d'eau et de pêche :
 - M. Xavier Caron, chef de l'unité eau ;
 - Mme Laureline Ledoux, adjointe au chef de l'unité eau ;
 - en matière de biodiversité, de forêt et de chasse :
 - Mme Victoria Seidenglanz, cheffe de l'unité biodiversité, forêt, chasse ;
 - Mme Nathalie Wilbert, adjointe à la cheffe de l'unité biodiversité, forêt, chasse ;
- **en matière de développement local, de transition énergétique, d'énergie renouvelable, de publicité, de bruit et de certifications de services faits dans le cadre des territoires à énergie positive pour la croissance verte :**
 - M. Thierry Duvivier, chef de l'unité transition énergétique ;
 - M. Agron Kozhani, adjoint au chef de l'unité transition énergétique ;
- **en matière de subvention de l'État « 1 % paysage et développement » :**
 - M. Thierry Duvivier, chef de l'unité transition énergétique ;
 - M. Agron Kozhani, adjoint au chef de l'unité transition énergétique ;
 - M. Yannick Lantenois, chargé d'études transition énergétique (CHORUS) ;
- **en matière d'économie agricole et développement rural :**
 - M. Yann Tronchet, chef de l'unité structures et économie des exploitations ;
 - Mme Isabelle Beaupe, cheffe de l'unité aides agricoles ;
- **en matière d'urbanisme, d'habitat et de construction :**

Urbanisme :

- M. Clément Mary, chef de l'unité fiscalité et droits des sols ;
- M. Laurent Léonard, adjoint à la chef d'unité, responsable du pôle ADS ;

et pour l'instruction des permis de construire à l'exception des lettres et demandes adressées au préfet, au président du conseil départemental, au président du conseil régional :

- Mme Lysiane Weirig, instructrice ;
- Mme Karine Lotterie, instructrice ;
- Mme Brigitte Goffin, instructrice.

Accessibilité :

Pour la présidence de la sous-commission :

- M. Philippe Peronne, chef du service sécurité et bâtiment durable ;
- Mme Anne Saline, cheffe de l'unité accessibilité ;
- Mme Nathalie Mougeot, adjointe à la cheffe de l'unité accessibilité ;

Pour l'instruction des demandes d'autorisation sauf demandes de dérogation proposées à la signature du chef de service ou de la direction :

- Mme Nathalie Mougeot, adjointe au chef de l'unité accessibilité par intérim ;
- Mme Catherine Zanelli, chargée d'études accessibilité ;
- Mme Stéphanie Nicolas, assistante d'études accessibilité ;
- M. Pascal Escola, chargé d'études accessibilité, référent accessibilité voirie ;
- M. Christophe Marot, chargé d'études accessibilité.

Sous-commission de sécurité départementale et communale :

- Mme Anne Saline, cheffe de l'unité accessibilité ;
- Mme Nathalie Mougeot, adjointe à la cheffe de l'unité accessibilité ;
- M. Pascal Escola, chargé d'études accessibilité, référent accessibilité voirie ;
- Mme Catherine Zanelli, chargée d'études accessibilité ;
- Mme Stéphanie Nicolas, assistante d'études accessibilité ;

- M. Christophe Marot, chargé d'études accessibilité.

- en matière de circulation, transport, éducation routière, préparation et gestion de crise, et prévention des risques naturels :

Transports routiers et risques :

- M. Yves Toupillier, chef de l'unité risques et sécurité routière ;
- Mme Charlotte Petit, adjointe au chef de l'unité risques et sécurité routière ;
- Mme Camille Levasseur, responsable de l'observatoire de la sécurité routière ;
- M. Alexandre Floquet, chargé d'études transports exceptionnels ;

avec en complément pour les dérogations individuelles à titre temporaire aux interdictions de circulation les samedi, dimanches, veilles de jours fériés, veilles de fêtes et jour d'interdiction complémentaires :

- M. Joël Evrard, secrétaire général ;
- Mme Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme ;
- M. Pierre Pestre, adjoint à la cheffe du service logement et urbanisme ;
- M. Philippe Peronne, chef du service sécurité et bâtiment durable ;
- Mme Lydie Pointud, cheffe du service environnement ;
- Mme Anne-Laure Delaporte, cheffe du service de l'économie agricole et du développement rural ;
- M. Francis Génard, chef de l'unité planification et aménagement ;
- M. Romain Henriet, chef de l'unité connaissance et conseils aux des territoire ;
- M. Aurélien Alizard, chef de l'unité renouvellement urbain ;
- M. Frédéric de Finance, chef de l'unité bâtiment, constructions publiques ;
- M. Yann Tronchet, chef de l'unité structures et économie des exploitations ;
- M. Xavier Caron, chef de l'unité eau,
- Mme Sophie Malher, chargée de mission Pacte Ardennes,
- M. Pierre Dupuis, chargé d'études de mission appui aux collectivités territoriales ;
- M. Michel Jobert, agent défense.

Éducation routière :

- M. Arnaud Accard, délégué du permis de conduire et de la sécurité routière ;

- En matière de défense des intérêts de l'État :

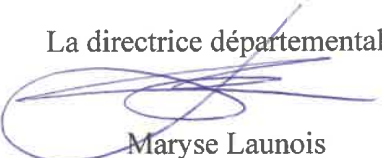
- M. Joël Evrard, secrétaire général ;
- Mme Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme ;
- M. Philippe Peronne, chef du service sécurité et bâtiment durable ;
- Mme Lydie Pointud, cheffe du service environnement ;
- Mme Victoria Seidenglanz, cheffe de l'unité biodiversité, forêt, chasse ;
- Mme Anne-Laure Delaporte, cheffe du service de l'économie agricole et du développement rural ;
- M. Clément Mary, chef de l'unité fiscalité et droits des sols ;
- Mme Nathalie Fontaine, chargée d'études juridiques.

Article 3 : L'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires du 29 novembre 2019 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État, et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le - 2 MARS 2020

La directrice départementale,



Maryse Launois

DDT 08

8-2020-02-24-002

arrêté n° 2020-125 portant application du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de Douzy

Arrêté N° 2020- 125
portant application du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de DOUZY

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-6 à R.214-8 du Code Forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de DOUZY du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. Jacques BAUDELLOT, directeur d'agence de l'office national des forêts en date du 14 février 2020 ;

Vu le plan des lieux ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A r r ê t e :

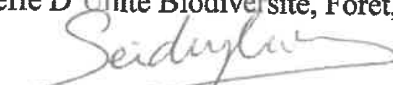
Article 1 : Le régime forestier est appliqué à la parcelle désignée ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de DOUZY	DOUZY	ZC	99	La Jonquette	0	82	93
					Total	0	82	93

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de DOUZY et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de DOUZY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 24/02/20

Pour le Préfet, pour la directrice départementale des territoires et par délégation
La Cheffe D'Unité Biodiversité, Forêt, Chasse



Victoria SEIDENGLANZ

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1, place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne, 75007 Paris ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2020-02-24-003

arrêté n° 2020-126 portant application du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de BAZEILLES

Arrêté N° 2020- 1 2 6
portant application du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de BAZEILLES

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-6 à R.214-8 du Code Forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de BAZEILLES du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. Jacques BAUDELLOT, directeur d'agence de l'office national des forêts en date du 14 février 2020 ;

Vu le plan des lieux ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A r r ê t e :

Article 1 : Le régime forestier est appliqué aux parcelles désignées ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de BAZEILLES	BAZEILLES	A	99	Le bois Chevalier Ouest	1	61	60
Ardennes	Commune de BAZEILLES	BAZEILLES	A	101	Le bois Chevalier Ouest	1	38	40
Ardennes	Commune de BAZEILLES	BAZEILLES	AC	45	Cote Beta	0	30	25
Ardennes	Commune de BAZEILLES	BAZEILLES	AC	101	Cote Beta	1	36	32
					Total	3	66	57

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de BAZEILLES et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera


3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30

Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr

Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 24/02/2020

Pour le Préfet, pour la directrice départementale des territoires et par délégation
La Cheffe D'Unité Biodiversité, Forêt, Chasse



Victoria SEIDENGLANZ

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1, place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières, Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne, 75007 Paris ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2020-03-04-001

arrêté n° 2020-139 autorisant un lieutenant de louveterie à
procéder à la destruction de fouines sur la commune de
DAMOUZY

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté 2020-139

**autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines
sur la commune de DAMOUZY**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;

Vu la Loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;

Vu la demande en date du 20 février 2020 présentée par M. Serge CHABOT ;

Vu l'avis de M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, missionné à cet effet ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;

Considérant les dégâts importants causés par les fouines dans des propriétés de la commune de DAMOUZY, les nuisances et les risques sanitaires occasionnés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

ARTICLE 1 : M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 20 avril 2020 inclus, à détruire les fouines sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire de la commune de DAMOUZY.

ARTICLE 3 : M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, pour prélever les fouines, à utiliser en tant que de besoin des cages-pièges.

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser valide et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu relatant le nombre d'animaux prélevés devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes par le louvetier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie de DAMOUZY. Une copie sera adressée au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7 : La directrice départementale des territoires, le maire de la commune de DAMOUZY et le lieutenant de louveterie désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 4 MARS 2020

Pour le préfet,
Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe de l'unité biodiversité-forêt-chasse,



Victoria SEIDENGLANZ

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes I, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est

8-2020-02-27-004

AP 2020 DREAL EBP 0023 Etude Tritons PNRA 08



PRÉFET DES ARDENNES

**Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Grand Est
Service Eau, Biodiversité,
Paysages**

ARRÊTÉ N° 2020-DREAL-EBP-0023

**portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats,
prévues au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement**

délicé au Parc naturel régional des Ardennes dans le cadre d'inventaires
sur la population de Tritons crêtés présente sur son territoire

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées déposé par le Parc naturel régional des Ardennes en date du 5 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable avec recommandations du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Grand Est en date du 17 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture avec relâché pour réaliser un inventaire sur la population de Tritons crêtés (*Triturus cristatus*) présente sur le territoire du Parc naturel régional des Ardennes ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces inventaires pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens protégés visées par la demande de dérogation dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est le Parc naturel régional des Ardennes (PNRA) sis 91, Maison du Parc, Route de Sécheval, RD 140 Route de Boutillette à RENWEZ (08150) et représenté par le Président Guillaume MARECHAL.

Les opérations autorisées par le présent arrêté sont pilotées par Valentin FOURDRAIN Chargé de mission Environnement du PNRA.

Les personnes suivantes sont habilitées à réaliser les opérations sur les amphibiens protégés listés à l'article 2 du présent arrêté sous la responsabilité du bénéficiaire :

- Valentin FOURDRAIN (Chargé de mission Environnement au PNRA),
- Nicolas HARTER (Association ReNard)
- Jeremy POTAUFEUX (Association ReNard)
- Lilian PONCELET-QUINTARD (Association ReNard)
- Valentin LEQUEUVRE (Association ReNard)

Article 2 : Nature de la dérogation

Le présent arrêté est délivré pour la réalisation d'un inventaire pour estimer la population de Triton crêté sur le territoire du Parc naturel régional des Ardennes. Il s'agit d'améliorer les connaissances sur la répartition de l'espèce et de mieux connaître les milieux fréquentés.

Cette autorisation concerne la capture avec relâché différé de Tritons crêtés mais également des autres espèces qui pourraient être capturées dans les systèmes utilisés.

Dans ce cadre, le bénéficiaire de la dérogation défini à l'article 1 est autorisé à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâché différé sur place et à l'interdiction de perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

- Triton crêté (*Triturus cristatus*),
- Triton alpestre (*Ichtyausaura alpestris*),
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*),
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*),
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*),
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*),
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*),
- Grenouille verte (*Pelophylax esculentus*),
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*),
- Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*),
- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*).

Article 3 : Localisation (cf annexes 1 et 2)

Les opérations décrites à l'article 2 du présent arrêté sont autorisées sur la Communauté de communes Ardennes Thiérache sur les communes de Liart, Marlemont, Logny-Bogny et Lépron-les-Vallées et sur la Communauté de communes Vallées et plateau d'Ardennes sur les communes de Murtin-et-Bogny, Sormonne, Le Châtelet-sur-Sormonne et Ham-les-Moines dans le département des Ardennes.

Article 4 : Durée de validité de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations visées à l'article 2 jusqu'au 30 juin 2020. Il prend effet à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Article 5 : Conditions de la dérogation

Le présent arrêté est délivré sous réserve du respect des protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, notamment les mesures suivantes :

5.1 - Protocole de l'étude :

Le suivi se fait selon le protocole POPAmphibien spécifique « Tritons ». Ce protocole permet de suivre la dynamique des Tritons à une échelle locale.

Tous les sites de fraye possédant un habitat aquatique sont prospectés. L'échantillonnage est de type présence/absence au niveau de chaque site. La recherche de l'espèce se fait à la nasse Orthmann/Amphicap flottante en cas de suivi nocturne ou à la nasse à poisson chat immergée en cas de suivi diurne. Les animaux capturés font l'objet d'un comptage avec identification par espèce et sexe et ils sont relâchés immédiatement après dans le milieu naturel. En plus des individus comptabilisés via les nasses, les observations visuelles viendront compléter le comptage.

5.2 - Prévention de la transmission de maladies chez les amphibiens

Toutes les précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens notamment la chytridiomycose sont mises en œuvre par les intervenants. Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique présenté en annexe 3 du présent arrêté est mis en œuvre à cet effet.

5.3 - Bilan de l'étude

Le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté transmet au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est et au secrétariat du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) un compte rendu des opérations qui présente de façon détaillée les sites d'étude avec leur localisation, le nombre d'individus capturés par espèce, les cas de blessures ou de mortalités accidentelles dues aux manipulations sur les espèces protégées listées à l'article 2 du présent arrêté, au plus tard pour le 31 décembre 2020.

De plus, les données de localisation et la description des mares prospectées sont communiquées au coordinateur local du Programme Régional d'Action (PRA) en faveur des Mares du Grand Est, le CPIE de Soulaines (10).

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Droits des tiers et droits de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Il peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Ardennes dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

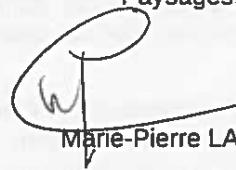
Article 9 : Exécution

Le Préfet du département des Ardennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes .

Metz, le

27 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur,
L'Adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité et
Paysages,



Marie-Pierre LAIGRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est

8-2020-02-19-001

AP 2020 DREAL EBP 0024 PNRA Sauvtge amphi 08



PRÉFET DES ARDENNES

**Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Grand Est
Service Eau, Biodiversité,
Paysages**

**ARRÊTÉ N° 2020-DREAL-EBP-0024
portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées
prévues au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement**

délicé au Parc Naturel Régional des Ardennes dans le cadre de la mise en place d'opérations
de sauvetages des amphibiens lors des migrations nuptiales
sur le territoire de la commune de Tournavaux
dans le département des Ardennes

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par le Parc naturel régional des Ardennes en date du 18 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Grand Est en date du 11 décembre 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire suivie d'un relâché différé sur place des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture et au transport des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage ;

Considérant que la dérogation ne remet pas en cause l'état de conservation des populations de faune sauvage et qu'elle ne nuit pas à leur maintien dans un état de conservation favorable ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Parc naturel régional des Ardennes sis, Maison du Parc, Route de Sécheval, RD140 Route de Boutillette à RENWEZ (08150) et représenté par le Président Guillaume MARECHAL.

Sont habilités à intervenir sous la responsabilité du bénéficiaire, les salariés, les adhérents de l'association locale Nature et Avenir, les salariés de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA) et des bénévoles listés ci-dessous :

- Camille ACEDO (PNR des Ardennes)
- Julie BAUDUIN (PNR des Ardennes)
- Nicolas BOCK (PNR des Ardennes)
- Valentin FOURDRAIN (PNR des Ardennes)
- Coralie THUILLER (PNR des Ardennes)
- Tony PLANTEGENET (Association Nature et Avenir)
- Nathalie MEAR-CAUBEL (EPAMA)
- Maurine WAGNER (EPAMA)
- Renaude HENON (bénévole)
- Johan HUDREAU (bénévole)
- Eddy NEVEU (bénévole)
- Alain ROBIN (bénévole)

Les captures sont réalisées par des personnes ayant été formées aux captures et aux protocoles. Cette opération est encadrée par les salariés du PNR des Ardennes.

Le dispositif de sauvetage des amphibiens est mis en place par les élèves du BTS Gestion et Protection de la Nature du Lycée agricole de Saint Laurent (08).

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher différé sur place de spécimens d'espèces d'amphibiens précisés ci-dessous :

- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille verte (*Pelophylax kl.esculentus*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)

La dérogation est délivrée pour la réalisation de campagnes de sauvetages visant à prévenir le risque de mortalité par écrasement des espèces listées ci-dessus le long des routes dans des secteurs de migration nuptiales ainsi que pour la réalisation d'opérations de sensibilisation du grand public lors de ces campagnes de sauvetages.

Article 3 : Localisation

Ces activités sont autorisées le long de la route de Phades et du chemin du Haut Rivage sur le territoire de la commune de TOURNAVAUX (08800) dans le département des Ardennes.

Article 4 : Conditions de la dérogation

Le présent arrêté est délivré sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces déposé par le bénéficiaire en date du 18 octobre 2019, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire tient à jour la liste des releveurs bénévoles ainsi qu'une fiche technique du site faisant l'objet d'opérations de sauvetages. Cette fiche technique présente notamment l'emplacement du dispositif de protection.

Toutes les précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens et notamment la chytridiomycose seront prises. Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre à cet effet.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 30 juin 2022. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Article 6 : Bilan

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et au secrétariat du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand Est, et au plus tard, le 31 décembre 2022, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce document décrit les conditions de réalisation des opérations (dates des opérations, localisation des sites de capture et de déplacement sur carte, nombre d'individus capturés) et présente le bilan des résultats obtenus.

Les résultats des suivis écologiques seront versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité ».

Les jeux de données devront être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fera au plus tard le 31 décembre 2022. Le maître d'ouvrage ou son représentant fournira le certificat de conformité de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits des tiers et droits de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date de notification.

Article 11 : Exécution

Le Préfet du département des Ardennes, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Metz, le **19 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur,
L'adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité et
Paysages,


Marie-Pierre LAIGRE

DSDEN08

8-2020-02-28-004

Arrêté 2019-2020-110 - Portant délégation de signature à
Mme ZIETEK - SG DSDEN 08

**portant délégation de signature à Madame Alexandrine ZIETEK,
secrétaire générale des services départementaux
de l'éducation nationale des Ardennes**



L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

VU le Code de l'Education ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret en date du 23 août 2018 par lequel Monsieur Jean-Roger RIBAUD est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2018 portant nomination de Madame Alexandrine ZIETEK, attachée d'administration territoriale hors classe dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Ardennes pour la période du 15 novembre 2018 au 14 novembre 2022 ;

VU l'arrêté rectoral du 12 février 2020 portant délégation de signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et aux secrétaires généraux des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie de Reims ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Alexandrine ZIETEK, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes, à l'effet de signer les actes ou documents relatifs :

I- A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

1.1- Personnels enseignants du 1^{er} degré affectés dans les écoles du département des Ardennes :

1. Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service ;

1.2- Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé scolaire affectés à la DASEN des Ardennes, en circonscriptions IEN du 1^{er} degré et en Centre d'Information et d'Orientation :

1. Procès-verbaux d'installation ;
2. Autorisations d'absence ;
3. Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service ;
4. Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

1.3- Personnels agents de l'Etat administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé scolaire affectés dans les établissements scolaires du 2nd degré du département des Ardennes :

1. Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service.

1.4- Personnels de direction des EPLE et Inspecteurs de l'Éducation Nationale exerçant dans le premier degré :

1. Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service ;
2. Avis sur l'ouverture et l'alimentation des comptes épargne temps ;
3. Autorisations d'absence ;
4. Avis sur les dérogations à l'obligation de résidence et à l'obligation d'occuper un logement de fonction pour les personnels affectés en collège et en lycée ;
5. Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

1.5- Agents non titulaires de droit public recrutés au titre de l'article L 916-1 alinéa 5 du Code de l'Éducation (auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés) :

1. Recrutement ;
2. Autorisations d'absence ;
3. Octroi et renouvellement des congés prévus à l'article 11 du décret du 17 janvier 1986, de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de maternité, de paternité, d'adoption, octroi et renouvellement des congés non rémunérés, reprise de service après congé de maladie ;
4. Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
5. Instruction des dossiers d'accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service ;
6. Certificats d'exercice ;
7. Attestations de présence et de participation à des actions de formation organisées par la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

1.6- Agents non titulaires de droit privé :

1. Décisions d'attribution de la prise en charge complémentaire versée par le ministère de l'Éducation nationale pour la rémunération des emplois aidés (de type CUI) ;
2. Attestations de présence et de participation à des actions de formation organisée par la direction académique ;
3. Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

II – AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

1. Tous actes et décisions concernant le contrôle administratif (actes administratifs à portée éducatrice, procès-verbaux des Conseils d'Administration, correspondances diverses, etc.) des collèges du département ;
2. Signature des contrats d'objectifs des collèges et lycées du département.

III- AUX DEPENSES DE L'ETAT

1. Attributions d'aides exceptionnelles et de prêts à court terme sans intérêt sur propositions de la Commission Permanente d'Action Sociale ;
2. Attributions des participations aux frais liés au handicap et à l'hospitalisation, sur propositions de la Commission Permanente d'Action Sociale ;
3. Autorisation d'accès au Restaurant Inter-Administratif ;
4. Toutes pièces relatives aux dépenses de l'Etat afférentes aux traitements, accessoires de traitements, indemnités et primes diverses allouées aux personnels du premier degré en exercice dans les écoles et collèges du département ;
5. Bons de commande afférents aux différents programmes du budget académique (BOPA) pour les crédits délégués à la direction académique des Ardennes en tant qu'unité opérationnelle ;
6. Tout acte et décision concernant la gestion des bourses au mérite du second degré.

IV – A LA SCOLARITE DES ELEVES DES 1^{ER} ET 2ND DEGRES

4 1 - Vie scolaire - Action éducative

1. Tout acte et décision relatif à la scolarité des élèves, au contrôle de l'assiduité et de l'obligation scolaire des élèves des 1^{er} et 2nd degrés et à l'affectation des élèves du 2nd degré ;
2. Demande de recherche d'enfants ;
3. Agrément des intervenants extérieurs pour l'enseignement du Code la Route, les classes de découverte, l'éducation physique et sportive, les activités physiques de pleine nature, l'éducation musicale, l'enseignement de la natation, les classes culturelles et les ateliers de pratiques artistiques et culturelles ;
4. Signature des conventions relatives aux interventions d'intervenants extérieurs rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'Etat ou collectivité territoriale) ou appartenant à une personne morale de droit privé (association notamment) lorsqu'ils interviennent régulièrement dans le cadre scolaire ;
5. Contrôle des structures d'accueil avec ou sans hébergement de nuit ;
6. Autorisations de voyages collectifs d'élèves pour les sorties scolaires avec nuitée(s) pour le 1^{er} degré ;
7. Affectation et suivi des élèves en dispositifs relais ;
8. Affectation d'élèves des 1^{er} et 2nd degrés en Enseignement Général et Professionnel Adapté (EGPA) prononcées après avis de la Commission Départementale d'Orientations vers les Enseignements Adaptés (CDOEA) du 2nd degré ;
9. Affectation d'élèves du 1^{er} degré en Classe pour l'Inclusion Scolaire (CLIS) et des 1^{er} et 2nd degrés en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), sur prescription de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

4 2 - Evaluation

1. Documents relatifs à l'organisation générale des épreuves d'Education Physique et Sportive des examens suivants : CAP, BEP, Baccalauréat général, Baccalauréat technologique et Baccalauréat professionnel ;
2. Décisions relatives à l'organisation des autres examens et certificats non organisés au niveau rectoral.

V – AUX ACTES SPECIFIQUES SUIVANTS

1. Conventions de stages en écoles concernant des élèves du 2nd degré, des étudiants de l'enseignement supérieur ou des personnes en situation de formation professionnelle ;
2. Conventions de partenariat relatives à l'accompagnement éducatif ;

3. Conventions de mise à disposition de matériel pédagogique adapté à destination d'enfants porteurs de handicap, sur prescription de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
4. Ampliations et attestations de copie conforme.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, délégation permanente de signature est donnée à Madame Alexandrine ZIETEK, secrétaire générale des services départementaux de l'Éducation nationale des Ardennes, à l'effet de signer tout(e) arrêté, acte, décision, circulaire et correspondance relevant des attributions directes ou déléguées de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, ainsi que toute pièce se rapportant à la coordination des différents services rattachés à la direction départementale de l'éducation nationale des Ardennes.

Article 3 :

La suscription de signature de Madame Alexandrine ZIETEK sera formalisée comme suit :

Pour l'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes
et par délégation,
La secrétaire générale,

Alexandrine ZIETEK

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2019-2020 / 103 du 12 février 2020.

Article 5 :

La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée à la rectrice de l'académie de Reims ainsi qu'à la direction départementale des finances publiques des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 28 février 2020



Jean-Roger RIBAUD

DSDEN08

8-2020-02-28-005

Arrêté 2019-2020-111 - Portant délégation de signature à
M

**portant autorisation de signature à Monsieur Franck HOUDELET,
adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé
du 1^{er} degré du département des Ardennes**



L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

VU le code de l'Education ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret en date du 23 août 2018 par lequel Monsieur Jean-Roger RIBAUD est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2017 portant nomination et détachement de Monsieur Franck HOUDELET, dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré, du département des Ardennes, pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Autorisation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck HOUDELET, adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré, à l'effet de signer les actes ou documents relatifs :

1. aux contrats d'engagement des étudiants en master effectuant un stage en responsabilité dans une école de l'enseignement public ou privé ;
2. à l'habilitation des enseignants pour l'enseignement des langues vivantes ;
3. aux conventions de stages en écoles concernant des élèves du 2nd degré, des étudiants de l'enseignement supérieur ou des personnes en situation de formation professionnelle ;
4. aux conventions de partenariat relatives à l'accompagnement éducatif ;

7. à l'agrément des intervenants extérieurs pour l'enseignement du Code la Route, les classes de découverte, l'éducation physique et sportive, les activités physiques de pleine nature, l'éducation musicale, l'enseignement de la natation, les classes culturelles et les ateliers de pratiques artistiques et culturelles ;

8. aux autorisations de voyages collectifs d'élèves pour les sorties scolaires avec nuitée(s) pour le 1^{er} degré.

9. aux ordres de mission sans frais et invitations des enseignants, conseillers pédagogiques et formateurs.

Article 2 :

La suscription de signature de Monsieur Franck HOUDELET sera formalisée comme suit :

Pour l'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes
et par autorisation,
L'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale
chargé du 1^{er} degré,

Franck HOUDELET

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2019-2020 / 108 du 12 février 2020.

Article 5 :

La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 28 février 2020



Jean-Roger RIBAUD

Préfecture 08

8-2020-02-28-002

Arrêté 2020-134 du 28 février 2020 constatant la
dissolution de plein droit du syndicat intercommunal
d'assainissement de Haybes et Fumay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-134

**CONSTATANT LA DISSOLUTION DE PLEIN DROIT DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE HAYBES ET FUMAY**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-21 et L.5211-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-010 du 9 janvier 1998 portant constitution du syndicat intercommunal d'assainissement de Haybes et Fumay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-531 du 5 septembre 2014 portant modification statutaire et refonte des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de Haybes et Fumay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-118 du 13 février 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse actant la prise de la compétence « eau » et de la compétence « assainissement » au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 11-2019 du 11 décembre 2019 du syndicat intercommunal d'assainissement de Haybes et Fumay acceptant la dissolution du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2020;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que la communauté de communes Ardenne rives de Meuse est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat intercommunal d'assainissement de Haybes et Fumay inclus en totalité dans son périmètre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

AR R E T E

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'assainissement de Haybes et Fumay est dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté de communes Ardenne rives de Meuse.

Article 3 : La communauté de communes est substituée de plein droit au syndicat intercommunal d'assainissement de Haybes et Fumay dans toutes les délibérations et dans tous les actes du syndicat.

Article 4 : L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Haybes et Fumay, le président de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 28 FEV. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe HERIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-02-28-003

Arrêté 2020-135 du 28/02/2020 portant adhésion de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA - EPTB Meuse)

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ N° 2020 - 135

**PORTANT ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS A L'ETABLISSEMENT PUBLIC
D'AMENAGEMENT DE LA MEUSE ET DE SES AFFLUENTS (EPAMA – EPTB MEUSE)**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

Vu la loi de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) » du 27 janvier 2014,

Vu la loi « nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) » du 7 août 2015,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-689 du 24 octobre 2019 portant adhésion de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA – EPTB MEUSE),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la délibération n° cc-2019-1422 du 18 décembre 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois demandant l'adhésion au syndicat mixte ouvert EPAMA – EPTB MEUSE pour le territoire des 16 communes situées sur le bassin versant de la Meuse, à savoir Aboncourt, Allamps, Barisey-au-Plain, Barisey la côte, Beuvezin, Colombey-les-Belles, Gemonville, Gibeauveix, Mont-l'Étroit, Saulxures-les-Vannes, Tramont-Saint-André, Tramont-Émy, Tramont-Lassus, Uruffe, Vannes-le-Chatel et Vicherey,

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Vu la délibération n° 20-01 du 12 février 2020 du comité syndical de l'EPAMA – EPTB MEUSE acceptant la demande d'adhésion de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois pour le territoire des 16 communes situées sur le bassin versant de la Meuse, à savoir Aboncourt, Allamps, Barisey-au-Plain, Barisey la côte, Beuvezin, Colombey-les-Belles, Gemonville, Gibeauveix, Mont-l'Étroit, Saulxures-les-Vannes, Tramont-Saint-André, Tramont-Émy, Tramont-Lassus, Uruffe, Vannes-le-Chatel et Vicherey,

Considérant que les dispositions de l'article 4 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2019-689 du 24 octobre 2019 de l'EPAMA – EPTB MEUSE relatives à l'adhésion et au retrait des membres du syndicat ont été respectées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

A R R E T E

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois est autorisée à adhérer à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA – EPTB MEUSE) pour le territoire des 16 communes situées sur le bassin versant de la Meuse, à savoir Aboncourt, Allamps, Barisey-au-Plain, Barisey la côte, Beuvezin, Colombey-les-Belles, Gemonville, Gibeauveix, Mont-l'Étroit, Saulxures-les-Vannes, Tramont-Saint-André, Tramont-Émy, Tramont-Lassus, Uruffe, Vannes-le-Chatel et Vicherey.

Article 2 : Suite à cette adhésion, les statuts sont tels qu'annexés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de l'EPAMA – EPTB MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **2 8 FEV. 2020**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture – BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, **ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2020- **135**

du **28 FEV. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe HÉRIARD

STATUTS 2020

(DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU 12 FEVRIER 2020)

EPAMA – EPTB MEUSE

Sommaire

Préambule.....	4
ARTICLE 1 – NATURE JURIDIQUE, COMPOSITION ET PERIMETRE D'INTERVENTION.....	5
ARTICLE 2 – OBJET ET MISSIONS.....	5
Article 2.1 – Objet.....	5
Article 2.2 – Missions.....	5
Article 2.3 – compétences.....	6
ARTICLE 3 – ACTIVITES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES.....	7
ARTICLE 4 – ADHESION ET RETRAIT.....	7
ARTICLE 5 – CLAUSE DE REVOYURE.....	8
ARTICLE 6 – DUREE DU SYNDICAT.....	8
ARTICLE 7 – SIEGE DU SYNDICAT.....	8
ARTICLE 8 – LES INSTANCES DU SYNDICAT.....	8
ARTICLE 9 – LE COMITE SYNDICAL.....	8
Article 9.1 – Constitution.....	8
Article 9.2 – Composition.....	8
Article 9.3 – Modalités de désignation et durée des mandats des délégués.....	9
Article 9.4 – Exercice des fonctions.....	10
Article 9.5 – Pouvoirs du comité syndical.....	10
Article 9.6 – Sessions du comité syndical.....	10
Article 9.7 – Délibérations.....	10
Article 9.8 – Modifications des statuts.....	11
ARTICLE 10 — LE BUREAU SYNDICAL.....	11
Article 10.1 – Composition.....	11
Article 10.2 – Modalités de désignation.....	11

Article 10.3 – Fonctionnement.....	12
ARTICLE 11 – LE PRESIDENT.....	12
ARTICLE 12 – LE COMITE D’ORIENTATION.....	13
Article 12.1 – Composition.....	13
Article 12.2 – Rôle.....	13
Article 12.3 – Fonctionnement.....	13
ARTICLE 13 – BUDGET.....	13
Article 13.1 – Recettes.....	13
Article 13.2 – Contributions des adhérents.....	14
<i>Article 13.2.1 – Financement des missions accomplies au titre de l’article 2.2 et 2.3.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 13.2.2 – Financement des compétences déléguées au titre de l’article 2.3 alinéa 3. .</i>	<i>14</i>
<i>Article 13.2.3 – Financement de la compétence transférée au titre de l’article 2.3 alinéa 6.</i>	<i>14</i>
Article 13.3 – Dépenses.....	14
ARTICLE 14 – RECEVEUR.....	15
ARTICLE 15 – CONTROLE DE LEGALITE.....	15
ARTICLE 16 – DISSOLUTION DU SYNDICAT.....	15
ANNEXE : COLLECTIVITES ADHERENTES AU 1er JANVIER 2018.....	16

Préambule

Les populations et les activités du bassin de la Meuse ont été gravement sinistrées par une succession d'inondations qui ont compromis l'avenir du bassin et ont appelé une réaction forte et urgente. Le fleuve constitue un système où toute modification du lit mineur ou du lit majeur se répercute de l'amont vers l'aval, et d'une rive à l'autre.

Cette solidarité de fait, créée par le régime des eaux, a appelé à due proportion, une réponse solidaire des riverains, dont la réaction face aux inondations et intégrant la renaturation du fleuve, doit être concertée.

C'est pourquoi, dès 1996, il est apparu nécessaire de constituer un établissement public, sous la forme d'un syndicat mixte de collectivités territoriales et de structures intercommunales, nommé « Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents » (EPAMA).

L'intervention de l'État et d'autres organismes, notamment Voies Navigables de France et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse était aussi nécessaire. En particulier, l'État soutient les actions de l'EPAMA. Cette intervention, d'autant plus efficace qu'elle trouve dans l'EPAMA un interlocuteur représentant l'ensemble des riverains, peut ainsi être aisément négociée et contractualisée.

L'action de l'EPAMA s'inscrit dans le respect des Directives européennes 2000/60/CE établissant le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau et 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

L'EPAMA établit les relations nécessaires avec les pays voisins et l'Union Européenne en concertation avec l'État français dans le cadre de la Commission Internationale de la Meuse.

L'EPAMA a été labellisé EPTB par arrêté préfectoral n°2009-363 du 29 juillet 2009, devenant ainsi l'EPAMA – EPTB Meuse.

Aussi, les évolutions législatives intervenues dans le domaine du grand cycle de l'eau ont entraîné la nécessité pour l'EPTB de redéfinir ses compétences. En effet, le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GeMAPI) à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2018, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, prévu par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, redessine l'organisation territoriale de l'EPAMA – EPTB Meuse.

Cette évolution a ainsi conduit l'EPAMA– EPTB Meuse à modifier ses statuts afin :

- d'abord de pérenniser les actions réalisées depuis l'origine par l'EPAMA et relevant de son objet légal (articles L.213-12 et L.566-10 du code de l'environnement)
- ensuite de permettre aux EPCI qui le souhaitent de confier à l'EPAMA – EPTB Meuse, par délégation, tout ou partie de la compétence GEMAPI.
- d'inscrire, de plus, la possibilité pour l'EPAMA – EPTB Meuse de réaliser des prestations dans le cadre de la coopération public-public,
- enfin de garantir le maintien des départements et de la région dans la gouvernance du syndicat et leur permettre ainsi de participer à la gestion du grand cycle de l'eau sur le territoire de l'EPAMA – EPTB Meuse en parallèle des actions relevant de la GEMAPI, désormais prises en charge par les EPCI.

ARTICLE 1 - NATURE JURIDIQUE, COMPOSITION ET PERIMETRE D'INTERVENTION

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'EPAMA – EPTB Meuse est un syndicat mixte ouvert créé entre les collectivités territoriales et les structures intercommunales désignées en annexe.

Par arrêté S.G.A.R n°2009-363 du 29 juillet 2009 du préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse, l'EPAMA– EPTB Meuse est un établissement public territorial de bassin au sens de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

Le champ d'intervention territoriale du Syndicat est défini par l'aire géographique du bassin versant français de la Meuse et de ses affluents, hormis la Sambre (arrêté S.G.A.R n°2009-363 du 29 juillet 2009 du préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse).

ARTICLE 2 - OBJET ET MISSIONS

Article 2.1 - Objet

Conformément à l'article L.213-12 du Code de l'environnement, l'EPAMA – EPTB Meuse a pour objet de faciliter, à l'échelle du bassin versant de la Meuse et de ses affluents :

- la prévention des inondations,
- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Il contribue à l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) à situer sur son territoire.

Il assure par ailleurs la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et inscrit son action dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Conformément à l'article L. 566-10 du Code de l'environnement, l'EPAMA – EPTB Meuse assure également, à l'échelle du bassin versant français de la Meuse et de ses affluents, hormis la Sambre, la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires mentionnés à l'article L. 566-5 du code de l'environnement (dit « T.R.I. » pour Territoires à Risque Important) par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations.

Article 2.2 - Missions

Au titre de son objet l'EPAMA – EPTB Meuse assure, pour le compte de ses adhérents les missions suivantes :

· Pour la région et les groupements membres, il intervient en matière de conseil, d'information et d'animation dans les domaines suivants qui constituent ses « missions socles » :

- Pôle ressource ingénierie : appui, conseil et accompagnement technique des membres sur

l'ensemble des thématiques relevant de l'objet de l'EPTB (articles L.213-13 et L.566-10 du Code de l'environnement)

- Toute mission se rapportant à l'amélioration de la connaissance sur le bassin versant de la Meuse notamment : modélisation hydraulique, connaissance du risque, zones humides...

- Prévention des inondations : appui à la gestion de crise, à la mémoire des crues, animation de la démarche de réduction de la vulnérabilité et toute action de conscience du risque

- Participation ou montage et pilotage de projet internationaux, européens et transfrontaliers, dans une démarche d'animation du bassin versant français et international de la Meuse et sur les thématiques relevant des EPTB

- Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie « zones humides »

- Animation du réseau des techniciens de rivière du bassin versant de la Meuse

- Animation et portage de Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI), de Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) ainsi que du Plan Stratégique Meuse

- Proposition d'études et de travaux d'aménagement cohérents à l'échelle du bassin ou de sous bassins

- Contribution à la protection et à la valorisation du patrimoine culturel et environnemental du bassin versant

· Pour les départements, l'EPAMA – EPTB Meuse intervient pour la définition et la mise en œuvre des stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) et des programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI).

Article 2.3 - Compétences

1° L'EPAMA EPTB Meuse exerce l'ensemble des compétences en matière de conseil et d'animation nécessaires à la réalisation de son objet défini à l'article 2.1 des présents statuts.

2° Pour les départements membres, il exerce uniquement la partie de la compétence énoncée à l'article L.211-7 point I, 12° du Code de l'environnement, relative à « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » portant sur la définition et la mise en œuvre des Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) et des Programmes d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI).

3° Par ailleurs, l'EPAMA exerce par délégation de compétence prévue à l'article L.213-12 point V du Code de l'environnement, pour le compte des groupements de collectivités adhérents qui les détiennent et qui en font la demande, une ou plusieurs des parties de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » définie à l'article L.211-7 point I bis du Code de l'environnement, portant sur :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

- la défense contre les inondations et contre la mer

- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4° L'EPAMA peut également exercer, par délégation de compétence prévue à l'article L. 213-12 point V du Code de l'environnement, pour tout groupement de collectivités adhérent lui ayant préalablement délégué la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, la partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » portant sur l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à

ce plan d'eau.

5° Les conditions des délégations visées aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont définies par convention conclue en application de l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette convention détermine notamment le périmètre, la durée, les modalités financières de la délégation ainsi que les responsabilités qui en découlent pour chacune des parties. Elle intégrera à minima les modalités de délégation de la maîtrise d'ouvrage, au profit de l'EPAMA – EPTB Meuse, des études et travaux réalisés pour la mise en œuvre de la compétence déléguée.

6° Toute collectivité ou groupement de collectivités adhérent de l'EPAMA qui détient la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, peut la transférer au syndicat selon les modalités définies à l'article 4 alinéa 4 des présents statuts.

ARTICLE 3 - ACTIVITES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES

L'EPAMA – EPTB Meuse exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire ou utile à la réalisation de son objet et des compétences visés aux articles 2.1 et 2.3 des présents statuts.

Il est autorisé à conclure avec ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non adhérents et incompétents en matière de GEMAPI, des conventions de coopération se rattachant à ses missions et compétences ou dans le prolongement de celles-ci selon les modalités prévues à l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

L'EPAMA peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

L'EPAMA est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 26 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

ARTICLE 4 - ADHESION ET RETRAIT

1° Peuvent adhérer à l'EPAMA les régions, les départements et les groupements de collectivités situés en tout ou partie sur le bassin versant du fleuve Meuse ou de ses affluents, hors Sambre. Cette adhésion est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités qui souhaite adhérer et du comité syndical de l'EPAMA – EPTB Meuse. La délibération de l'EPAMA – EPTB Meuse est adoptée par le comité syndical à la majorité simple des membres présents ou représentés, après avis du bureau.

2° De la même manière, le retrait d'un adhérent de l'EPAMA – EPTB Meuse est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités qui souhaite se retirer et du comité syndical de l'EPAMA – EPTB Meuse.

3° La délibération de l'EPAMA – EPTB Meuse est adoptée par le comité syndical à la majorité simple des membres présents ou représentés, après avis du bureau.

4° Le transfert de la compétence visée à l'article 2.3 alinéa 6 s'opère par délibérations concordantes de la collectivité ou du groupement de collectivités adhérent qui sollicite le transfert et du syndicat statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. La reprise de cette compétence par l'adhérent concerné s'opère selon les mêmes modalités.

ARTICLE 5 - CLAUSE DE REVOYURE

Durant l'année 2020, un débat sera organisé et une réflexion quant aux modifications statutaires liées, notamment, à la question du maintien des départements au sein de l'EPAMA - EPTB Meuse sera menée.

ARTICLE 6 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat mixte est fixé à Charleville-Mézières, 26 avenue Jean Jaurès. Le transfert du siège social pourra être décidé à la majorité simple par le comité syndical.

ARTICLE 8 - LES INSTANCES DU SYNDICAT

Les instances du Syndicat comprennent un comité syndical, un bureau syndical et un comité d'orientation.

ARTICLE 9 - LE COMITE SYNDICAL

Article 9.1 - Constitution

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé :

- de délégués titulaires désignés par chacun des adhérents,
- de personnalités qualifiées ayant voix consultative et non délibérative.

Chaque adhérent désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires qui lui est attribué.

Article 9.2 - Composition

Le comité syndical est composé :

- des délégués de la région adhérente à raison de :
 - 6 délégués de la région Grand Est

- des délégués des départements adhérents à raison de :
 - 3 délégués pour le département des Ardennes
 - 3 délégués pour le département de la Meuse
 - 2 délégués pour le département des Vosges
 - 2 délégués pour le département de Haute-Marne

- des délégués des groupements de collectivités désignés selon les règles suivantes :

Le nombre de délégués dont dispose chaque groupement de collectivités est attribué en fonction d'un indice appelé « pondération du groupement de collectivités ».

Il est calculé :

- à 75 %, en fonction de la part de la population municipale de l'adhérent concerné située sur le bassin versant, par rapport à la population municipale totale du bassin versant.

- à 25 %, en fonction de la part de la superficie occupée par l'adhérent concerné sur la totalité de la superficie du bassin versant.

Ainsi, l'indice « pondération du groupement de collectivités » est exprimé en pourcentage et est égal à :

(population municipale du groupement située sur le bassin versant / population totale du bassin versant x 0,75) + (superficie du groupement située sur le bassin versant / superficie totale du bassin versant x 0,25)

Le nombre de délégués est réparti comme suit :

Pour les EPCI-FP :

« Pondération du groupement » ≤ 1 % : 1 siège

« Pondération du groupement » > 1 % mais < 5 % : 2 sièges

« Pondération du groupement » ≥ 5 % mais < 10 % : 3 sièges

« Pondération du groupement » ≥ 10 % mais < 20 % : 4 sièges

« Pondération du groupement » ≥ 20 % : 5 sièges

Pour les syndicats et EPAGE :

« Pondération du groupement » < 5 % : 1 siège

« Pondération du groupement » ≥ 5 % mais < 10 % : 2 sièges

« Pondération du groupement » ≥ 10 % : 3 sièges.

→ de personnalités qualifiées, invitées par le Président et ayant voix consultative.

Article 9.3 - Modalités de désignation et durée des mandats des délégués

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation au comité syndical des nouveaux délégués désignés par l'organe délibérant de leur collectivité ou établissement.

À chaque élection régionale, départementale ou municipale, le comité syndical est partiellement renouvelé pour procéder au remplacement des délégués dont le mandat local a pris fin.

En cas de vacance, il est procédé, par l'organisme représenté et dans un délai raisonnable, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat.

Article 9.4 - Exercice des fonctions

Le versement d'indemnités et les remboursements de frais sont régis par les dispositions des articles L.5211-12 à 5212-14 du CGCT.

Article 9.5 - Pouvoirs du comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat. Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du syndicat, hormis celles expressément confiées aux

autres organes du syndicat. Il décide, dans le respect des compétences du syndicat, des programmes d'actions (d'études et de travaux), vote le budget correspondant et approuve les comptes.

En référence à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou au président, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 9.6 - Sessions du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation du président en session ordinaire au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du président, du bureau ou du tiers des délégués sur un ordre du jour déterminé.

Il peut associer à ses travaux, à titre consultatif, toute personne qu'il désirerait entendre. Les séances du comité syndical sont publiques. Toutefois, lors d'une séance et sur demande d'un tiers des membres présents ou représentés ou sur demande du président, le comité syndical peut décider à la majorité absolue, de siéger à huis clos.

Article 9.7 - Délibérations

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint : celui-ci est de la moitié plus un du total des sièges pourvus. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à 3 jours au moins d'intervalle. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables sans condition de quorum.

Tout délégué titulaire empêché peut se faire représenter par un suppléant qui dispose alors d'une voix délibérative.

En cas d'empêchement simultané d'un titulaire et de son suppléant, le titulaire pourra donner pouvoir à un autre représentant de sa collectivité dans la limite d'un pouvoir par représentant.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans les cas prévus aux articles 4 et 9.8 des présents statuts.

Pour les affaires portant sur les modalités d'exercice de tout ou partie de la compétence GeMAPI, dans le cadre des délégations de compétence prévues à l'article 2.3 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués des groupements de collectivités adhérents qui détiennent tout ou partie de cette compétence.

Les comptes-rendus du comité syndical sont diffusés à toutes les collectivités et groupements de collectivités adhérents ainsi qu'aux préfets de région et de départements concernés. Un rapport annuel d'activité de l'EPAMA est établi par le comité syndical.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des

conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par l'affaire mise en délibération.

Article 9.8 - Modifications des statuts

Le comité syndical décide des modifications statutaires à la majorité simple des membres siégeant au comité syndical.

ARTICLE 10 - LE BUREAU SYNDICAL

Article 10.1 - Composition

Le bureau syndical est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un deuxième vice-président et d'un secrétaire, tous choisis parmi les titulaires, ainsi que de membres.

Le bureau syndical est composé de manière à ce que les adhérents soient représentés selon les principes qui suivent :

- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants représentent la région,
- un délégué titulaire et un délégué suppléant de chaque conseil départemental,
- un délégué titulaire et un délégué suppléant de chaque EPCI,
- des personnalités qualifiées, désignées par le comité syndical.

Tout délégué titulaire empêché peut se faire représenter par son suppléant qui dispose alors d'une voix délibérative.

Article 10.2 - Modalités de désignation

Les membres du bureau syndical sont élus par le comité syndical en son sein.

Lors de la réunion de droit qui suit le renouvellement du comité syndical, ce dernier, convoqué par le président sortant et présidé par son doyen d'âge, élit le bureau syndical, le plus jeune délégué faisant fonction de Secrétaire.

Par dérogation à la règle énoncée à l'article 9.7, le comité syndical ne peut délibérer que si les deux tiers des délégués sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La nouvelle réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des voix du comité syndical. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour de scrutin. En cas d'égalité des voix lors du troisième tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du bureau syndical est élu dans les mêmes conditions que le président.

La durée du mandat du président et des membres du bureau suit celle du mandat des délégués du comité syndical.

Article 10.3 - Fonctionnement

Le bureau syndical se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du président ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Les délibérations sont adoptées par le bureau syndical dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité syndical dans le cadre des délégations qui lui sont attribuées par le Comité syndical.

Les réunions du bureau syndical se déroulent à huis clos et peuvent associer des personnes extérieures sur invitation du président.

ARTICLE 11 - LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il convoque aux réunions du Comité syndical et du bureau syndical. Il dirige les débats et contrôle les votes avec voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du bureau syndical. Il présente le budget et les comptes au Comité syndical.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de l'EPAMA - EPTB Meuse.

Il représente l'EPAMA – EPTB Meuse dans tous les actes de gestion. Il est le seul chargé de l'administration et recrute le personnel. Il est le chef des services que l'EPAMA – EPTB Meuse crée.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical. À ce titre, il peut souscrire les marchés, traités et conventions.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ou au directeur général des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 12 - LE COMITE D'ORIENTATION

Article 12.1 - Composition

Le comité d'orientation comprend :

- le préfet coordonnateur de bassin ;
- les membres du bureau syndical ;
- les services déconcentrés de l'État concernés ;
- l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- Voies Navigables de France ;
- L'agence française de la biodiversité ;
- un représentant par région des organisations agréées de protection de l'environnement.

Le comité d'orientation peut inviter à ses réunions des représentants étrangers des pays du bassin versant international de la Meuse, ainsi que toute personne qualifiée dont il souhaite recueillir l'avis.

Article 12.2 - Rôle

Le comité d'orientation est le lieu où les divers acteurs de l'aménagement du bassin versant français de la Meuse s'informent mutuellement des actions qu'ils conduisent. Il veille à la cohérence de ces actions.

Le comité d'orientation peut émettre à son initiative des avis sur les programmes d'études et de travaux que l'EPAMA se propose d'engager.

Article 12.3 - Fonctionnement

Il se réunit autant que de besoin à l'invitation du Président de l'EPAMA.

ARTICLE 13 - BUDGET

Article 13.1 - Recettes

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- les contributions des membres fixées par le comité syndical dans le respect des critères énoncés à l'article 13-2, l'année de l'adhésion et du retrait, le montant de cette contribution sera proratisé en fonction du temps écoulé à la date de l'adhésion ou du retrait,
- le produit des emprunts contractés,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus,
- le produit des baux et concessions,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les fonds de concours ou subventions de l'État, de l'Union Européenne et de tout autre établissement, organisme, société publique ou privée intéressé aux projets,
- les dons et legs,
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

Les frais de fonctionnement de l'EPAMA sont à la charge des membres du syndicat, déduction faite des autres recettes de fonctionnement éventuellement acquises.

Article 13.2 - Contributions des adhérents

Article 13.2.1 - Financement des missions accomplies au titre de l'article 2.2 et 2.3

Chaque collectivité et groupement de collectivités adhérents participe au financement des missions que l'EPAMA mène conformément à l'article 2.2 et 2.3 des présents statuts et pour la part de ces missions qui sont confiées par chacun d'eux :

La participation de la région et des départements est forfaitaire. Elle est fixée à :

- 52 170 € pour le département des Ardennes
- 24 892 € pour le département de la Meuse
- 10 809 € pour le département des Vosges
- 2 348 € pour le département de Haute-Marne
- 154 706 € pour la région Grand Est

La participation de chaque groupement de collectivités adhérent est calculée :

⇒ Dans un premier temps, par application de l'indice de pondération du groupement de collectivités défini à l'article 9.2 « composition » :

– (Population municipale du groupement située sur le bassin versant / population totale du bassin versant x 0,75) + (superficie du groupement située sur le bassin versant / superficie totale du bassin versant x 0,25)

⇒ Dans un deuxième temps, par application des « ratios compétences » qui seront appliqués à l'ensemble des dépenses de fonctionnement et qui seront calculées comme suit :

– Chaque année et sur la situation au 1^{er} janvier, un tableau détaillé proposera une répartition du temps de travail des chargés de mission et déterminera les ratios applicables d'une part,

- aux missions appelées « missions socles », accomplies au titre des articles 2.2 et 2.3 alinéas 1 et 2,
- et d'autre part, aux missions appelées « délégations », accomplies au titre de l'article 2.3 alinéa 3.

Article 13.2.2 - Financement des compétences déléguées au titre de l'article 2.3 alinéa 3

Seuls les groupements de collectivités délégants participent par ailleurs au financement des opérations menées par l'EPTB dans le cadre des conventions de délégation prévue à l'article 2.3 selon les modalités définies par chacune desdites conventions.

La clé de répartition de ces dépenses entre les groupements de collectivités adhérents est ensuite la même que celle retenue à l'article « Financement des missions accomplies au titre de l'article 2.2 et 2.3 alinéas 1 et 2 ».

Article 13.2.3 - Financement de la compétence transférée au titre de l'article 2.3 alinéa 6

Seuls les adhérents ayant transféré, en application de l'article 2.3 alinéa 6 et de l'article 4 alinéa 4 des présents statuts, la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement, participent à son financement.

Article 13.3 - Dépenses

Les frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages donnent lieu à des décisions concertées et appropriées entre l'État et les collectivités concernées dans le cadre de leurs compétences respectives. En tout état de cause les régions ne sont pas parties prenantes aux dépenses qui relèvent de la gestion courante des ouvrages.

ARTICLE 14 - RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des finances publiques du département dont relève le siège social du syndicat.

ARTICLE 15 - CONTROLE DE LEGALITE

Le représentant de l'État auprès du syndicat mixte habilité à exercer les compétences définies par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des

régions, est le préfet du département, siège du syndicat.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat est décidée et prend effet dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L. 5721-7.

ANNEXE : COLLECTIVITES ADHERENTES

Les collectivités adhérentes à la date du présent arrêté sont les suivantes :

- Conseil régional de la région « GRAND EST » ;
- Conseil départemental des Ardennes ;
- Conseil départemental de la Haute-Marne ;
- Conseil départemental de la Meuse ;
- Conseil départemental des Vosges ;
- Communauté d'agglomération Ardenne Métropole (08) ;
- Communauté d'agglomération de Longwy (54)
- Communauté de communes Ardenne, rives de Meuse (08) ;
- Communauté de communes des portes du Luxembourg (08) ;
- Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne (08) ;
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises, pour le territoire situé sur le bassin versant de la Meuse (08) ;
- Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois (54) pour les 16 communes situées sur le bassin versant de la Meuse : Aboncourt, Allamps, Barisey-au-Plain, Barisey la côte, Beuvezin, Colombey-les-Belles, Gemonville, Gibeauveix, Mont-l'Étroit, Saulxures-les-Vannes, Tramont-Saint-André, Tramont-Émy, Tramont-Lassus, Uruffe, Vannes-le-Chatel et Vicherey ;
- Syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers et de ses affluents (54) ;
- Communauté de communes du Sammiellois (55) ;
- Communauté de communes Argonne-Meuse (55) en représentation des communes de Brabant-sur-Meuse, Cierges-sous-Montfaucon, Consenvoye, Cuisy, Epinonville, Esnes-en-Argonne, Forges-sur-Meuse, Gercourt-et-Drillancourt, Gesnes-en-Argonne, Malancourt, Monfaucon-d'Argonne, Regnéville-sur-Meuse, Romagne-sous-Montfaucon et Septsarges ;
- Communauté de communes Val de Meuse-Voie Sacrée (55) en représentation des communes de Ancemont, Ambly-sur-Meuse, Landrecourt-Lempire, Villers-sur-Meuse, Dieue-sur-Meuse, Heippes, Tilly-sur-Meuse, Les Monthairons, Senoncourt-les-Maujouy, Lemmes, Dugny-sur-Meuse, Récourt-le-Creux, Nixéville-Blercourt, Sommedieue, Rupt-en-Woëvre, Génicourt-sur-Meuse, Les Souhesmes-Rampont, Belrupt-en-Verdunois, Souilly, Rambluzin-et-Benoîte-Vaux ;
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) en représentation des communes de Bouquemont, Courcelles en Barrois, Fresnes au Mont, Lahaymeix, Rupt devant Saint-Mihiel, Thillombois et Woimbey ;
- Communauté de communes de l'Ouest Vosgien (88) ;
- Communauté de communes Terre d'eau (88), en représentation des communes d'Aingeville, Aulnois, Auzainvilliers, Beaufremont, Belmont-sur-Vair, Bulgnéville, Contrexéville, Crainvilliers, Dombrot-sur-Vair, Domjulien, Gemmelaincourt, Gendreville, Hagnéville-et-Roncourt, Haréville, Houécourt, La Vacheresse-et-la-Rouillie, Malaincourt, Mandres-sur-Vair, Médonville, Morville, Norroy, Parey-sous-Montfort, Saint-Ouen-lès-Parey, Saint-Remimont, Sandaucourt, Saulxures-lès-Bulgnéville, Sauville, Suriauville, They-sous-Montfort, Urville, Valleroy-le-Sec, Vaudoncourt, Vittel et Vrécourt ;
- Communauté de communes Les Vosges côté sud-ouest (88) en représentation des communes de Damblain, Dombrot-le-Sec, Lamarche, Lignéville, Martigny-les-Bains, Robécourt, Romain-aux-Bois, Rozières-sur-Mouzon, Tollaincourt et Villotte, ainsi que les communes limitrophes de Marey, Morizécourt et Serocourt, sur une portion de leur territoire communal.

Préfecture 08

8-2020-02-18-004

Arrêté préfectoral n° 2020 -123 de cessibilité des parcelles nécessaires à l'agrandissement du périmètre de protection immédiate du captage de Belzy situé sur la commune de Blombay et alimentant la commune de L'Echelle



PREFET DES ARDENNES

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 -123

PORTANT

**CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A L'AGRANDISSEMENT DU PERIMETRE
DE PROTECTION IMMEDIATE**

Du captage de Belzy alimentant la commune de L'Echelle

(Code BSS : BSS000FAHP)

Situé sur la commune de Blombay

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-461 du 26 septembre 2017, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au hameau de Belzy, sur le territoire de la commune de Blombay et d'établissement des périmètres de protection de ce captage (BSS000FAHP) par la commune de L'Echelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/753, en date du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil municipal de L'Echelle, en date du 5 mars 2015, par laquelle la commune de L'Echelle sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Blombay et alimentant la commune de L'Echelle;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 1^{er} avril 2006 ;

Vu les enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 6 au 27 novembre 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur déposés le 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-104 du 22 février 2018, portant :

- déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration de périmètres de protection
- autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

Vu la délibération du conseil municipal de L'Echelle n° 2018-11 en date du 8 juin 2018, concernant l'achat des terrains inclus dans la parcelle cadastrée ZD 39, nécessaires à l'agrandissement du périmètre de protection immédiate, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-104;

Vu la demande de cessibilité exprimée par un courrier du maire de L'Echelle, en date du 11 avril 2019 ;

Considérant que les mesures de publicité de ces enquêtes ont été régulièrement effectuées,

Considérant qu'il convient d'engager une procédure d'expropriation afin de se conformer à l'arrêté préfectoral n° 2018-104 du 22 février 2018, qui prévoit notamment l'instauration de périmètres de protection autour du captage concerné et plus précisément l'acquisition par la commune de L'Echelle de terrains entrant dans la constitution du périmètre de protection immédiate du captage de Belzy;

Considérant que ces terrains font encore l'objet d'un contrat de bail fermier, liant le propriétaire à son ex-locataire qui ne paye plus de loyer ;

Considérant que l'adresse de cet ex-locataire est présentement inconnue du propriétaire et qu'il lui est dès lors, impossible de procéder à une résiliation du bail selon les règles prévues par le statut du fermage ;

Considérant qu'il convient de déclarer cessible la parcelle de terrain désignée à l'état parcellaire ci-annexé,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} : cessibilité

Est déclarée cessible, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de L'Echelle, la parcelle de terrain telle qu'elle est désignée à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaire à la protection du captage.

Article 2 : notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par la commune de L'Echelle aux propriétaires et ayants-droit du terrain concerné figurant à l'état parcellaire ci-annexé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera affiché, pendant un mois en mairies de l'Echelle et de Blombay, aux lieux habituellement prévus à cet usage.

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Article 3 : validité

La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est de six mois à compter de la date à laquelle il a été pris, conformément aux dispositions de l'article R.221-1 du code de l'expropriation.

Article 3 : délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture BP-60002- 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS,

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le maire de L'Echelle et le maire de Blombay sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières, à la directrice départementale des territoires et à la directrice départementale des finances publiques.

A Charleville-Mézières, le

18 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Christophe HERLIARD



ETAT PARCELLAIRE DE LA PARCELLE A EXPROPRIER

Numéro sur le plan	Références cadastrales		Propriétaire inscrit au cadastre	Locataire ou exploitant	Superficie de la parcelle en m ²	Emprise à acquérir en m ²	
	Commune	Section					Numéro
1	Blombay	ZD	39	Mme Bernadette BLAIMONT née POTTIER Belzy 08260 Blombay	GAEC du Beau Site 2 hameau de Belzy 08260 Blombay	31750	2401

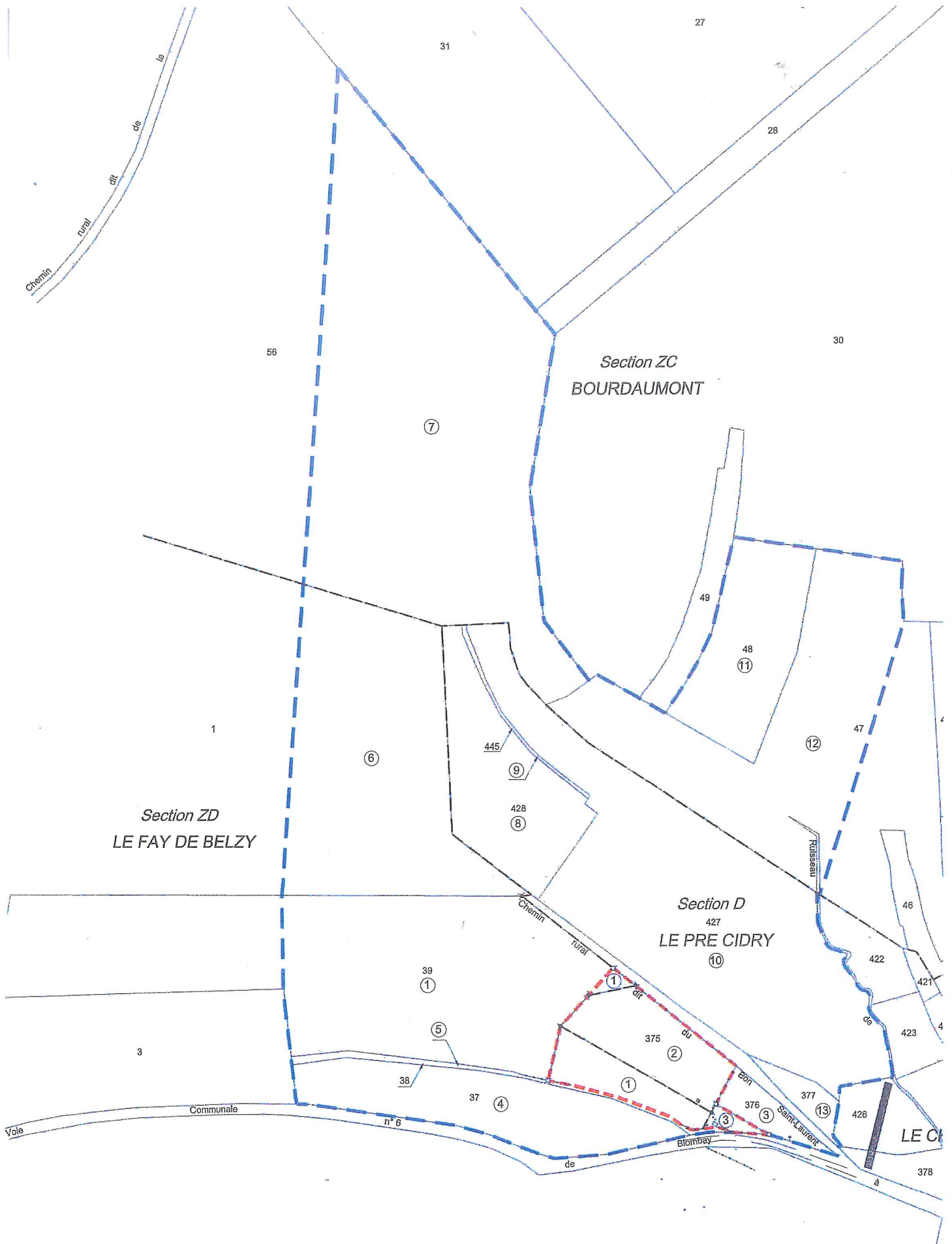
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le **18 FEV. 2020**

P/Le préfet et par délégation

Le secrétaire général


Christophe HÉRIARD



Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Christophe HERIARD

18 FEV. 2020

Préfecture 08

8-2020-03-04-003

Avenant à la convention de coordination entre le service mutualisé de PM Ardennes Thiérache et forces de sécurité de l'Etat

Avenant A la Convention de coordination
Entre le service mutualisé de police municipale de la communauté de
communes Ardennes Thiérache et les forces de sécurité de l'état

Entre

Monsieur le préfet des Ardennes, Jean-Sébastien LAMONTAGNE

PREFECTURE DES ARDENNES

Agissant au nom de l'état,

03 FEV. 2020

Et

ARRIVEE

Les maires de AUVILLERS LES FORGES, CERNION, ETALLE,
ETEIGNIERES, FLIGNY, HANNAPPES, LA NEUVILLE AUX JOUTES, MAUBERT FONTAINE,
NEUVILLE LEZ BEAULIEU, REGNIOWEZ, SIGNY LE PETIT, TARZY, VAUX VILLAINES, RUMIGNY,
BROGNON

Et Monsieur le président de la communauté de communes ARDENNES THIERACHE,

Après avis de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de
Charleville-Mézières,

Vu les articles L.512-5 , R 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention de coordination entre le service mutualisé de police municipale de la
communauté de communes Ardennes Thiérache et les forces de sécurité de l'état en date du
28 juin 2017 ;

Vu l'avenant à la convention de coordination entre le service mutualisé de police municipale
de la communauté de communes Ardennes Thiérache et les forces de sécurité de l'état en
date du 15 novembre 2018 concernant l'adhésion de la commune de Rumigny ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brognon en date du 4 novembre 2019 décidant de
l'adhésion de la commune au service mutualisé de police municipale de la communauté de
communes Ardennes Thiérache ;

Article 1^{er} : La commune de Brognon adhère au service mutualisé de police municipale de la
communauté de communes Ardennes Thiérache.

Article 2 : Le reste de la convention reste inchangé.

Fait à MAUBERT FONTAINE, le **04 MARS 2020**

Le Préfet des Ardennes,



Le Président de la Communauté de Communes


Ardennes Thiérache,



Le Maire d'AUVILLERS LES FORGES



Le Maire de VAUX VILLAINE,



Le Maire de CERNION,



Le Maire d'ETALLE,



Le Maire d'ETEIGNIERES,



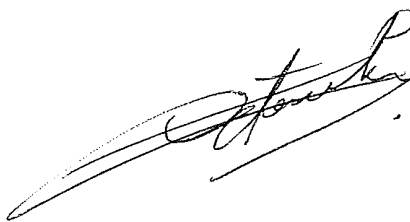
Le Maire de FLIGNY,



Le Maire d'HANNAPPES,



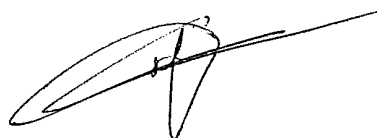
Le Maire de LA NEUVILLE AUX JOUTES,



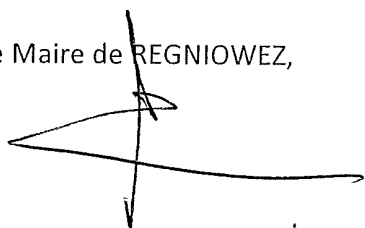
Le Maire de MAUBERT-FONTAINE,



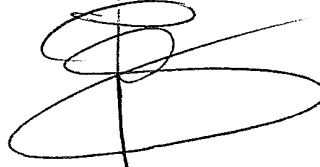
Le Maire de NEUVILLE LEZ BEAULIEU,



Le Maire de REGNIOWEZ,



Le Maire de SIGNY LE PETIT,



Le Maire de TARZY,



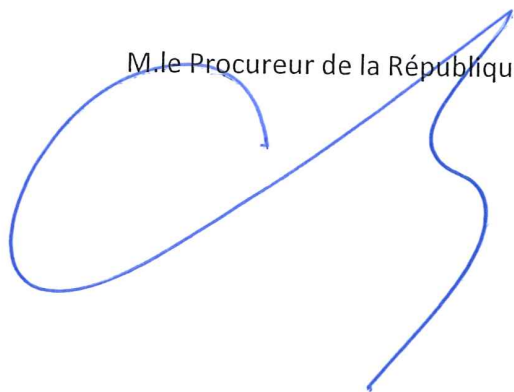
Le Maire de RUMIGNY,



Le Maire de BROGNON,



M. le Procureur de la République



Le Colonel, Commandant le groupement
de gendarmerie des Ardennes



Préfecture 08

8-2020-02-26-002

Fermeture Aéroport privé Asfeld

Arrêté portant fermeture de l'aéroport à usage privé de M. Jean Gacoin situé à Asfeld (08190)

PRÉFET DES ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

**Bureau de la Réglementation
et des Elections**

A R R E T E N° 2020-042/LH

**portant fermeture de l'aérodrome à usage privé
de Monsieur GACOIN à Asfeld**

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D212-1 et D212-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/753 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7225 du 23 mars 1998 portant modification de l'arrêté du 13 novembre 1995 autorisant la création d'une plate-forme pour ultra-légers motorisés à ASFELD ;

Vu le rapport administratif émis par la compagnie de gendarmerie de Rethel ;

Vu l'avis émis par le directeur zonal de la police aux frontières Zone Est – Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine ;

Vu l'avis émis par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

Vu l'avis émis par la direction régionale des douanes et droits indirects ;

Vu l'avis du maire de la commune d'Asfeld ;

Considérant le décès de Monsieur Jean GACOIN ;

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E :

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 7225 du 23 mars 1998 portant modification de l'arrêté du 13 novembre 1995 autorisant la création d'une plate-forme pour ultra-légers motorisés à ASFELD est abrogé.

Article 2 – Il est décidé la fermeture de l'aérodrome à usage privé d'Asfeld créé par M. Jean GACOIN.

Article 3 – Le préfet des Ardennes, le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur régional des douanes et droits indirects, le maire d'Asfeld, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame GACOIN 08190 AVAUX.

Charleville-Mézières, le 26 février 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

SDIS 08

8-2020-02-24-004

Arrêté n°2456/2019/SDIS Fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des Chefs de Colonne et Chefs de Site
Sapeurs-Pompiers pour l'année 2020

PRÉFET DES ARDENNES

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N°2456/2019/SDIS
Fixant la liste d'aptitude opérationnelle
des Chefs de Colonne et Chefs de Site
Sapeurs-Pompiers pour l'année 2020

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des ARDENNES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1285/2018/SDIS fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Chefs de Colonne et Chefs de Site Sapeurs-Pompiers pour l'année 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des Sapeurs-Pompiers du département des Ardennes pour l'année 2020 s'établit comme suit :

Chefs de Site :

Colonel hors classe Frédéric DELCROIX
Colonel hors classe Franck MACHINGORENA
Lieutenant-Colonel Didier BEGAUD
Lieutenant-Colonel Pascal CHRISTOPHE
Lieutenant-Colonel Pascal FRENNEAUX
Commandant Jérémie PIERLOT

Chefs de Colonne :

Commandant Gilles SALLE
Capitaine Christophe BIENIARA
Capitaine Guy BRICHET
Capitaine Sébastien COURBET
Capitaine Freddy DELSARTE
Capitaine Denis DESPAS
Capitaine Arnaud DONNET
Capitaine Babic JONART
Capitaine Laurent LAPEYRE
Capitaine François-Xavier MALNOURY

Article 2 : Cette liste est valable à compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°1285/2018/SDIS précité est abrogé.

Article 5 : La Directrice des Services du Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 24 FEV. 2020

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

SDIS 08

8-2020-02-24-005

Arrêté n°2457/2019/SDIS Fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés en risques
radiologiques et nucléaires du SDIS des Ardennes pour
l'année 2020

PRÉFET DES ARDENNES

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N°2457/2019/SDIS
Fixant la liste d'aptitude opérationnelle
des sapeurs-pompiers spécialisés en risques radiologiques et nucléaires
du SDIS des Ardennes pour l'année 2020

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1286/2018/SDIS fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés en risques radiologiques et nucléaires du SDIS des Ardennes pour l'année 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de la cellule mobile d'intervention radiologique du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes s'établit comme suit :

Conseiller technique départemental– RAD 4

COURBET Sébastien

Chef de CMIR - RAD 3

MALNOURY François-Xavier
MORGNY Arnaud
SALLE Gilles

Chef d'Équipe d'Intervention - RAD 2

BISKUPSKI Teddy
BOURDON David
CATTANT Eric
CHIRON Sébastien
DEBIEMME Frédéric
DERMIEN Mickaël
DERMIEN Philippe
DESPAS Ludovic
DESRUES Christelle
DORIA Sébastien
DROUIN Clément
DUHAMEL Laurent
FAVRIL Frédéric
FRIEDRICH Angélique
GILMER Claude
GRAFTIAUX Jérémy
GUILLAUME Daniel
HOHL Maxime
HOURRIER Rodolphe
KOSOWSKI Martin
LARBI Rachid
MAISSE Yann
MANON Pierre-Damien
MOISE Stéphane
PACHECO-GALLARDO Nicolas
POTIER Romuald
RASQUIN Fabrice
ROULE Lauric
ROUSSEAUX David

Chef d'Équipe reconnaissance – RAD 1

ABRAHAM Fabien
BARRAY Teddy
BERTRAND Jordan
BRICHET Guy
BUONOCORE Carlo
CHARTIER Cyrille
COUPAYE Gauthier
DESPAS Denis
GERARD Julien
GERVAISE Ludovic
HALLALI Sébastien
HURPERT Cédric
JUPINET Eric
LAVIALLE Cédric
LAZUCKIEWEZ Fabrice

LEBEGUE Antonin
LEVEAUX Emmanuel
MAHUT Stéphane
MATRINGHEND Sébastien
MIMILLE Jonathan
PERRIN Lucas
PIEKAREK Thomas
PIEROT Olivier
PONCIN Ludovic
PONSARD Alexandre
POTRON Daniel
RAELLE Fabien
RICLOT Pierre
SOMME Sébastien
TOUSSAINT Benoit

Équipier Reconnaissance - RAD 1

LAMBLLOT Maxime
TROYON Fabrice
SACRE Steve
VAUDOIS Anthony

Article 2 : Cette liste est valable à compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'au 30 juin 2020.

Article 3 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 1286/2018/SDIS précité est abrogé.

Article 5 : La Directrice des Services du Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 24 FEV. 2020

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

SDIS 08

8-2020-02-24-006

Arrêté n°2458/2019/SDIS Fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés comme
plongeurs et sauveteurs aquatiques de surface du SDIS des
Ardennes pour l'année 2020

PRÉFET DES ARDENNES

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2458/2019/SDIS

Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers
spécialisés comme plongeurs et sauveteurs aquatiques de surface
du SDIS des Ardennes pour l'année 2020

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la
déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du
29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-
Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des ARDENNES ;

Vu l'arrêté interministériel NOR INTE1404626A du 31 juillet 2014 relatif aux
interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1287/2018/SDIS fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés comme plongeurs et sauveteurs
aquatiques de surface du SDIS des Ardennes pour l'année 2019 ;

Vu les résultats du contrôle annuel d'aptitude opérationnelle portés sur les livrets
individuels au titre de l'année 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs et sauveteurs
aquatiques de surface du Service Départemental d'Incendie et de Secours des
Ardennes pour l'année 2020 s'établit comme suit :

**Conseiller Technique Départemental SAL 3 Qualification -60 mètres +
Surface Non Libre (SNL1)**

BAUDIER Franck

Conseiller Technique SAL3 Qualification -60 mètres + Surface Non Libre (SNL1)

MARTINI Maxime

Chef d'Unité SAL2 Qualification -50 mètres + Surface Non Libre (SNL1)

BOURREZ Jacques

Chef d'Unité SAL2 Qualification -50 mètres

MAQUIN Thierry
VOYNEAU Jérôme

Chef d'Unité SAL2 qualification -30 mètres + Surface Non Libre (SNL1)

CATTANT Éric

Scaphandrier Autonome Léger SAL1 Qualification -50 mètres + Surface Non Libre (SNL1)

LESPAGNOL Laurent
LAHAYE Fabien
PACHECO Nicolas

Scaphandrier Autonome Léger SAL1 Qualification -50 mètres

CRUCHON Julien

Scaphandrier Autonome Léger SAL1 Qualification -30 mètres

ALOUÏ Messaoud
FERAT Laurent
GOURDET Romain
LEFEVRE Geoffrey
LHOT Julien
MATRINGHEND Sébastien
MANZINALLI Julien
MICHAUX Adrien
PERRIN Lucas
POISSON Frédéric

Sauveteur Aquatique SAV1

BILET Maxence
CARTIER Julian
DA COSTA SOUDA Paulo
DHAUSSY Zélie
DOS SANTOS Alexis
DROUIN Clément
DUGUET Cédric
FRANCO Christophe
GILMER Olivier
GRANJOUX Sylvain
JACQUET Mathieu
KOSOWSKI Martin
LAFOSSE Michel
LAVAL Gwendoline
LEROY David
MANSU Romain
MANY Grégory
MARCHAL Damien
MARTINS Hugo

MECHIN Emmanuel
MIGEOT Alexis
PELLETIER David
POISSON Jérémy
PONCELET Baptiste
PONCELET Julien
PONSARD Léandre
RONSIN Romain
SCHNYDER Emilien

Article 2 : Cette liste est valable à compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°1287/2018/SDIS précité est abrogé.

Article 5 : La Directrice des Services du Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 24 FEV. 2020

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

SDIS 08

8-2020-02-24-007

Arrêté n°2459/2019/SDIS Fixant la liste d'aptitude aux
fonctions de Préventionniste du SDIS des Ardennes pour
l'année 2020

PRÉFET DES ARDENNES

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2459/2019/SDIS
Fixant la liste d'aptitude aux fonctions de Préventionniste
du SDIS des ARDENNES pour l'année 2020

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des ARDENNES ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1288/2018/SDIS fixant la liste d'aptitude aux fonctions de préventionniste du SDIS des ARDENNES pour l'année 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de Préventionniste du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers pour l'année 2020 s'établit comme suit :

Niveau	Grade – nom – prénom	Date de validité
PRV3	Capitaine DONNET Arnaud	31/12/2022
PRV2	Lieutenant-Colonel BEGAUD Didier	31/12/2022
	Lieutenant-Colonel FRENNEAUX Pascal	31/12/2020
	Commandant PIERLOT Jérémy	31/12/2020
	Capitaine COURBET Sébastien	31/12/2021
	Capitaine MALNOURY François Xavier	31/12/2020
	Lieutenant hors classe MORGNY Arnaud	31/12/2020

PRV2	Lieutenant 1 ^{ère} classe SCHAMBER Marc	31/12/2020
	Lieutenant 2 ^{ème} classe CARGNELUTTI Alain	31/12/2021
PRV1	Lieutenant 2 ^{ème} classe TOUSSAINT Benoît	31/12/2022
	Adjudant-Chef BISKUPSKI Teddy	
	Adjudant/Chef GOUSSET Cyrille	
	Adjudant BUONOCORE Carlo	
	Adjudant MANON Pierre-Damien	
	Sergent PONCIN Ludovic	

Article 2 : Cette liste est valable à compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent en matière de prévention pratiquer à l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 1288/2018/SDIS précité est abrogé.

Article 5 : La Directrice des Services du Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 24 FEV. 2020

Le Préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

SDIS 08

8-2020-02-24-008

Arrêté n°2460/2019/SDIS Fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés en risques
chimiques et biologiques du SDIS des Ardennes pour
l'année 2020

PRÉFET DES ARDENNES

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2460/2019/SDIS
Fixant la liste d'aptitude opérationnelle
des sapeurs-pompiers spécialisés en risques chimiques et biologiques
du SDIS des Ardennes pour l'année 2020

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-1 et suivant et R. 1424-1 et les suivants ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des ARDENNES ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1289/2018/SDIS fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés en risques chimiques et biologiques du SDIS des Ardennes pour l'année 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de la cellule mobile d'intervention chimique du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes s'établit comme suit :

Conseiller Technique (RCH 4)

SALLE Gilles

Chef de CMIC (RCH 3)

DONNET Arnaud
FRENNEAUX Pascal
PIERLOT Jérémy
MALNOURY François Xavier

Chef Equipe Intervention (RCH 2)

ANTOINE Benoît
BAUDIER Franck
CARGNELUTTI Alain
COURBET Sébastien
DHAUSSY Alexis
DOS SANTOS Pedro
DUHAMEL Laurent
FAVRIL Frédéric
GOOSSE Ludovic
GORGUET Arnaud
GOUSSET Cyrille
GRAFTIAUX Jérémy
HALLALI Sébastien
HERBIET Stéphane
HOHL Maxime
HOURRIER Rodolphe
JEANTRELLE Eric
KOSOWSKI Martin
KUBIK Jérémy
LEVEAUX Emmanuel
MORRONE Loïc
TOUSSAINT Benoît

Chef Equipe Reconnaissance (RCH 1)

BIRDEN Ludovic
BOURREZ Jacques
BREL Michel
BRICHET Guy
CANIARD Gilles
DOCQ Stéphane
DRAJESIC Karelle
FRIEDRICH Angelique
GALANDON Xavier
GOURDET Romain
GUILLERY Sébastien
LESPAGNOL Laurent
MECHIN Manu
MORRONE Paul
PAIRON Vivien
POTIER Romuald
RETIF Frédéric
SCHMITT Edith
TOPIN Kévin
ABRAHAM Fabien
BENOIST Kévin
BOUTICHE Thomas

BOUVEYRON Kévin
FAUVARGUE Franck
GILMER Claude
LARBI Rachid
LEROY Baptiste
MANZINALI Julien
PACHECO-GALLARDO Nicolas
PIEKAREK Thomas
RENARD Anthony
ROUSSEAUX David
SCHAMBER Julien
SCHNYDER Emilien

Article 2 : Cette liste est valable à compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'au 30 juin 2020.

Article 3 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°1289/2018/SDIS précité est abrogé.

Article 5 : La Directrice des Services du Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 24 FEV. 2020

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

SDIS 08

8-2020-02-24-009

Arrêté n°2461/2019/SDIS Fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans le
sauvetage déblaiement du SDIS des Ardennes pour l'année
2020

PRÉFET DES ARDENNES

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2461/2019/SDIS

Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Sapeurs-Pompiers spécialisés
dans le sauvetage déblaiement du SDIS des Ardennes pour l'année 2020

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la
déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du
29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien
LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au
sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1290/2018/SDIS fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans le sauvetage déblaiement
du SDIS des Ardennes pour l'année 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des Sapeurs-Pompiers spécialisés
en sauvetage déblaiement du Service Départemental d'Incendie s'établit comme
suit :

**Chef de Section Sauveteur-Déblayeur SDE 3 - Conseiller Technique
Départemental**

HUSSON Thierry

Expert Architecte
DESPREZ Jean-Pierre

Chef de Groupe Sauveteur-Déblayeur SDE 2

BISKUPSKI Teddy
CARGNELUTTI Alain
COLLET Francis
DOCQ Stéphane
FERAT Laurent
GAILLARD Didier
GODIN Emmanuel
GOFFEZ Patrice
GOUSSET Cyrille
HOHL Maxime
LAQUEUE Cédric
LEVEAUX Emmanuel
PREVOST Patrick
SCHMITT Edith

Sauveteur-Déblayeur SDE 1

ANDURENQ Jean
BATISTA Christophe
BATON Franck
BEGUE Frédéric
BIRDEN Ludovic
CANNIAUX Florent
CHARTIER Cyrille
COSSU Alexandre
COURAYER Jérémy
DEVALLEE Sébastien
D'HAENE Frédéric
DHAUSSY Alexis
DHAUSSY Zélie
DOCQ Mickaël
DROUIN Patrick
EMERY Ludovic
FINCK Christophe
FLEURY Arnaud
FRENOIS Patrick
GORGUET Arnaud
GRAFTIAUX Jérémy
GRES Sébastien
GUILLERY Sébastien
HABERT Christophe
HENNECHART Nicolas
HUDEC Geoffroy
LAFOSSE Michel
LAHAYE Fabien
LEBEGUE Antonin
LINDEN Geoffroy

MANZINALI Julien
MARCHAND Geoffrey
MARTINET Alexandre
MARTINI Maxime
MLYNARCZYK André
MOISE Stéphane
MORRONE Paul
MOUTON Jimmy
OUTTIGHIR Hakim
PETITFILS Laurent
PILLIER Mickaël
PONCELET Julien
PONSART Alexandre
POTRON Daniel
PLISSON Jacky
ROBINET Jonathan
ROULE Lauric
ROUSSEAUX David
TONNELIER David
VIVET Julien

Article 2 : Cette liste est valable à compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'au 30 juin 2020.

Article 3 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 1290/2018/SDIS précité est abrogé.

Article 5 : La Directrice des Services du Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 24 FEV. 2020

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE